

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

DECISION DU PRESIDENT

DU 12 FEVRIER 2025

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DOUZE FEVRIER,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°04 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DU BIEN SIS 65 AVENUE HENRI BARBUSSE ET SQUARE SAINT SAËNS A TREMBLAY-EN-FRANCE CADASTRE SECTION AI N°160 ET AI N°162

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération du conseil municipal de Tremblay-en-France n°11-102 du 30 mai 2011 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR),

Vu la délibération n°57 du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune de Tremblay-en-France de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,

Vu la délibération n°49 du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF, la commune de Tremblay-en-France et l'EPT en date du 22 septembre 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Christine SUPINSKI, en application des articles L.213.2 et R.213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 janvier 2025 en mairie du Tremblay-en-France sous le numéro IA0930732500028, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de mesdames Josiane Lucienne DESPRES, Laetitia DESPRES, Sara DESPRES, Odessa BEKOMBE, Christine Hélène Louise COURTEILLE, Céline Marie-Odette Sarah COURTEILLE, Calie Danielle Jeanne RUS et Carole RUS ainsi que messieurs Hedris René BENHEMMA, Alain BEKOMBE, Jordan DESPRES de céder leur bien situé à Tremblay-en-France, 65 avenue Henri Barbusse et square Saint Saëns, cadastré à Tremblay-en-France, section AI n°160 et AI n°162, occupé par des squatters, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000 €), dont dix mille euros toutes taxes comprises (10 000 € TTC) à la charge du vendeur,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Tremblay-en-France,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Tremblay-en-France, l'EPT et l'EPFIF en date du 22 septembre 2022 et répond aux objectifs d'intervention de la commune de Tremblay-en-France,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Tremblay-en-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune de Tremblay-en-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Tremblay-en-France, 65 avenue Henri Barbusse et square Saint Saëns, cadastré à Tremblay-en-France, cadastré section AI n°160 et AI n°162, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,

- Monsieur le Maire de la commune de Tremblay-en-France,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la commune de Tremblay-en-France les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président
Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20250212-04-12-02-2025-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025